1792

Cca
FRC
8569

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI.

SUPPLÉMENT aux Réflexions de M. NECKER.

MW17358

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI.

SUPPLÉMENT aux Réflexions de M. NECKER.

DANS ce court exposé que nous soumettons à la Convention Nationale, nous ne présenterons point, comme M. Necker, l'énumération des bienfaits de Louis XVI envers la Nation Française; nous n'essayerons pas, comme lui, d'atténuer les inductions qu'on croit pouvoir aujourd'hui tirer des différens papiers trouvés dans le Château des Tuileries. Nous supposerons, au contraire, que ces pièces sont authentiques; que les fautes qu'elles indiquent sont constatées, & nous nous engageons de prouver que, dans cette hypothèse-là même, il n'est point possible d'infliger une peine afflictive ou corporelle à Louis XVI dont la personne a été déclarée, par l'Acte constitutionnel, solemnellement souscrit des Français, sacrée & inviolable.

On a voulu jetter, dans le peuple, de la défaveur sur la prérogative de l'inviolabilité, & pour

y parvenir, on a appliqué, transféré une doctrine toute républicaine à des tems où la France étoit encore une monarchie. Sans doute un tel privilége (celui accordé à un seul homme de ne pouvoir être accusé ni puni pour des délits, même notoires & réels) ne pourroit être qu'odieux dans une République qui a pour base l'égalité absolue de tous les individus qui la composent. Mais cette prérogative, loin de paroître injuste dans les Etats monarchiques, en forme, au contraire, un des élémens les plus essentiels. On peut dire même qu'envisagée sous ses vrais rapports, l'inviolabilité est une prérogative moins royale que populaire en ce que si, d'un côté, elle procure au Prince, chef de l'Etat, l'impunité de ses délits personnels, elle assure, de l'autre, à la Nation qu'il gouverne, un bonheur incomparablement plus grand, celui de ne pas voir sa tranquillité intérieure & la stabilité de la forme de son Gouvernement, dépendre des vues ou des vertus de l'homme qu'elle a chargé de régner sur elle.

On a dit, pour affoiblir les conséquences qui dérivent nécessairement de la Loi sur l'inviolabité, que, restreinte de sa nature aux Actes publics de la Royauté, elle ne pouvoit & ne devoit pas s'étendre aux actions privées du

Monarque. En cela on a dit préciſément le contraire de ce qui eſt. C'eſt ſur les actions privées du Roi que porte l'inviolabilité, & non ſur les actes qui appartiennent aux fonctions royales; car, dans l'exercice de celle-ci, quel délit peut commettre un Prince, enchaîné par des Agens qui ſont des appréciateurs d'autant plus ſévères de ſes ordres, qu'ils en ſont reſponſables, & que cette reſponſabilité qui pèſe ſur eux, les autoriſe à lui refuſer l'obéiſſance, toutes les fois que les choſes à eux preſcrites leur paroiſſent contraires à la Loi ou au bien public? L'inviolabilité, reſtreinte aux actes publics du trône, ſeroit donc purement illuſoire, en ce que, par rapport au Prince, elle s'appliqueroit à des délits impoſſibles à commettre. Mais c'eſt, comme nous l'avons déjà dit, pour mettre le Roi à couvert des recherches que pourroient occaſionner contre lui ſes faits perſonnels qu'elle a été inſtituée; car, c'eſt ſeulement en ce cas qu'un Monarque, débarraſſé des entraves miniſtérielles, mais ſoumis alors plus que jamais à l'impulſion des courtiſans qui l'entourent, peut s'abandonner facilement à de déplorables erreurs; & ce ſont ces erreurs dont la Loi, ſur l'inviolabilité, a d'avance abſous le Prince, en ſe réſervant toutefois d'exercer ſes rigueurs ſur les coupables qui

ſeroient convaincus de les lui avoir inſpirées.

Si, à l'appui de ce raiſonnement, il étoit permis de citer des faits, nous rappellerions le décret rendu en Septembre 1791, à l'occaſion du départ ſecret du Roi & de ſa famille pour Montmédy. Il s'agiſſoit bien ici d'un fait perſonnel au Monarque : cependant l'Aſſemblée conſtituante n'héſita pas à penſer que le Roi devoit profiter du bénéfice de la Loi ſur l'inviolabilité. Quels meilleurs interprêtes pouvons-nous avoir aujourd'hui de cette Loi, que les Légiſlateurs de l'autorité deſquels elle eſt émanée ? Ira-t-on juſqu'à dire, qu'en appliquant en 1791 le principe de l'inviolabilité à une action perſonnelle du Roi, l'Aſſemblée conſtituante ne connoiſſoit pas, ou avoit mal ſaiſi l'eſprit du Code, dont elle-même étoit créatrice ?

Qu'on ouvre l'Acte conſtitutionnel, & on y verra ces propres paroles : *Un Roi qui ſera cenſé avoir abdiqué, pourra être pourſuivi, comme les autres citoyens, pour tous les actes* POSTÉRIEURS *à ſon abdication, ou à ſa déchéance.* Aſſurément il n'eſt pas queſtion, dans cet article, d'autre choſe que d'actions privées, puiſqu'il

s'y agit de celles d'un Ex-Monarque, rentré dans la foule des citoyens. Or, nous le demandons, l'Acte constitutionnel restreindroit-il les poursuites judiciaires aux actions privées postérieures à la déchéance, si ces poursuites pouvoient être aussi exercées contre celles du même genre qui y seroient antérieures ? N'auroit-il pas été inutile, & même absurde, de déclarer qu'un Roi, devenu simple particulier, pourroit être jugé pour ses faits personnels, postérieurs à sa déposition, si, à raison de ces mêmes faits, il eût été jugeable, lors même qu'il étoit investi du caractère de la Royauté ? Enfin, n'est-ce pas parce que l'inviolabilité porte sur toutes les actions privées du Monarque, tant que le Monarque est sur le trône, que la Loi avertit qu'un tel privilége cessera, à partir du moment qu'une abdication volontaire, ou une déchéance prononcée l'en aura fait descendre ?

Mais c'est avoir assez combattu la distinction sophistique des actes publics & des actes personnels du Roi. Venons à une autre difficulté qui, plus étrange encore que celle que nous venons de discuter, ne sera pas plus difficile à détruire. La souveraineté du peuple est, dit-on, inaliénable ; la Loi sur l'inviolabilité est contraire à l'exercice de cette souveraineté : ainsi, ajoute-

t-on, on doit la regarder comme non avenue. Il faut convenir que ceux qui raiſonnent ainſi ſe ſont formé une idée bien biſarre de la ſouveraineté nationale. Quoi ! elle conſiſteroit dans le pouvoir arbitraire de violer un pacte ſolemnellement juré par tous les Français, à la face du ciel & de la terre ! Seroit-il poſſible qu'une Nation régénérée, plaçât au nombre des droits qu'elle a conquis, un privilége auſſi flétriſſant ? Si, lorſqu'appellée à ſe lier à la Conſtitution de 1791, par un ſerment fédératif, cette Nation envoya, de toutes les parties de l'Empire, des députés le prononcer pour elle ; ſi, dans ce moment où elle avoit à délibérer ſur ſes plus chers intérêts, elle eût entrevu dans l'Acte conſtitutionnel des articles qui lui auroient paru contraires à ſa liberté & à ſon bonheur, elle eût pu, ſans doute, en ſa qualité de ſouveraine, & par la ſeule expreſſion de ſa volonté, en exiger la modification ou le retranchement. Mais puiſqu'elle a indiſtinctement tout agréé, & puiſque le Roi, auquel le nouveau Code politique de la France fut préſenté en ſon nom, l'accepta lui-même dans ſon intégrité, & ſans ſe permettre la plus légère reſtriction, n'eſt-il pas réſulté de cet aſſentiment réciproque un acte ſynallagmatique qui a lié, pour tout le tems de ſa durée, le

Monarque aux Français & les Français au Monarque ? Et conviendroit-il aujourd'hui que l'une des parties, ſe prévalant de ſa force & de ſa puiſſance, mit au nombre de ſes prérogatives, celle de pouvoir ſe jouer avec impunité de ſes promeſſes & de ſes ſermens ? Non, la Nation françaiſe ne fera point ſuccéder aux leçons de Morale qu'elle a données à l'Univers, l'exemple d'une fraude qui, ſi elle étoit commiſe en ſon nom, flétriroit pour toujours, aux yeux des peuples qui la contemplent, ſes grandes & futures deſtinées. Elle ſait que ſi la force qui réſide en ſes mains la met à même de violer ſes promeſſes, c'eſt une raiſon de plus pour elle de les reſpecter ; que, ſouveraine & toute-puiſſante, quand elle fait les Loix, elle change de caractère quand elle contracte des engagemens ; que ſon pouvoir, quoique ſuprême, n'est pas ſans bornes ; qu'il finit, comme celui de la divinité, où commence l'injuſtice ; & qu'enfin, loin qu'il ſoit de l'eſſence de la ſouveraineté d'une Nation d'étendre, d'accumuler, d'uſurper les pouvoirs, il eſt de ſon devoir, de ſa dignité, de ſa gloire, de ſe dénier à elle-même tous ceux qu'elle n'a pas, parce qu'il n'y a de grandeur véritable, & même de ſouveraineté réelle, que dans la juſtice.

Il eſt des Membres dans la Convention, qui, tout en convenant qu'infliger une peine corporelle à Louis XVI, ſeroit une violation manifeſte du pacte ſocial, prétendent qu'on ne peut argumenter en faveur de ce pacte, que lui-même, diſent-ils, n'a pas craint d'enfreindre. Mais nous oſerons demander à ces Légiſlateurs, dans quel code de morale ils ont puiſé qu'il ſoit permis de violer ſes promeſſes à l'égard de ceux qui ont oublié de reſpecter les leurs. Nous n'examinerons point ici juſqu'à quel point il ſeroit poſſible de jetter ſur les erreurs plus ou moins graves de Louis XVI, le voile de l'oubli & de l'indulgence. Notre objet eſt de n'employer dans ſa défenſe que le langage pur & auſtère des principes. Nous obſerverons donc d'abord aux partiſans du ſyſtême que nous combattons, que la ſociété pratique tous les jours la maxime contraire à celle qu'ils ont cru pouvoir hazarder dans le ſein de la Convention Nationale. Ils n'ignorent pas qu'il y a pluſieurs manières d'être infidèle aux Loix de ſon pays, & que ſi quelquefois des Princes y attentent par foibleſſe, il arrive plus ſouvent encore que des ſcélérats les profanents par leurs crimes. Par exemple, les voleurs, les aſſaſſins, les parricides, les incendiaires, violent, & d'une manière bien ſcan-

daleuſe, le pacte ſocial ; cependant, la ſociété ne le reſpecte-t-elle pas envers eux, lorſque, dans le jugement qui les concerne, elle ne ſe permet pas d'ajouter le plus petit acte de rigueur à la peine prononcée par la Loi contre les auteurs de ſemblables attentats ? Si, au lieu de la peine capitale contre l'homicide avec préméditation & complot, la Loi ne prononçoit qu'une détention temporaire ou perpétuelle, la ſociété, qui, au mépris d'un tel ordre de choſes établi, feroit mettre un aſſaſſin à mort, ſe rendroit elle-même en cela coupable d'un aſſaſſinat. Pourquoi donc, dans notre ordre ſocial, la mort d'un aſſaſſin eſt-elle légitime ? parce qu'une Loi préexiſtante à ſon délit a dit hautement & franchement à tous les citoyens : *Quiconque d'entre vous tuera avec préméditation & complot, ſera puni de mort.* Le malfaiteur dont nous parlons, lorſqu'il ne faiſoit encore que méditer ſon crime, ſavoit donc à quoi s'en tenir, & quel ſort lui ſeroit réſervé, s'il effectuoit ſes deſſeins criminels. Il n'ignoroit donc pas que, ſi après avoir, comme tous les citoyens irréprochables & paiſibles, profité de la protection de la Loi, il venoit à méconnoître ſes bienfaits ou à braver ſes menaces, il ſeroit frappé de ſon glaive. Ainſi, le jugement qui dévoue un tel coupable à l'échaffaud, loin de

porter atteinte au pacte ſocial, ſe trouve en être une exécution ſtricte & rigoureuſe. Ces principes, dont perſonne ne conteſtera l'évidence, une fois poſés, il ne s'agit plus, pour ſe déterminer dans l'affaire de Louis XVI, que d'examiner le langage que la Loi lui a parlé, lors de ſon acceptation de l'Acte conſtitutionnel. Elle lui a dit : *Votre perſonne eſt ſacrée & inviolable ; ſi néanmoins, vous n'êtes pas fidèle au ſerment fait par vous, de ne jamais rien tenter de contraire à la liberté du peuple, vous encourerez la déchéance. Rentré alors dans la foule des citoyens, vous ſerez accuſable comme eux, mais ſeulement pour les actes* POSTÉRIEURS *au tems où vous aurez ceſſé d'être Roi.*

Ces paroles de la Loi que nous rapportons en ſubſtance, ne démontrent-elles pas de la manière la plus invincible qu'aucune peine afflictive ou corporelle ne peut être infligée à Louis XVI ? Ne prouvent-elles pas que tout eſt conſommé par rapport au châtiment qu'on prétend qu'il a encouru, puiſque les fautes qu'on lui reproche, étant antérieures à ſa dépoſition, ne peuvent être punies que par la privation, déjà prononcée contre lui, de l'autorité que lui avoient tranſmis ſes ancêtres ? Or, encore une fois, ce jugement exiſte. Ce juge-

ment qu'a rendu la Convention nationale à l'ouverture de ſes fonctions, réprime même les délits imputés à Louis XVI avec une extenſion beaucoup plus grande que celle que la Loi avoit prévu; puiſque, ne ſe contentant pas de déclarer Louis perſonnellement indigne d'occuper plus long-tems le trône, ce jugement va juſqu'à aſſocier à la dégradation de l'Ex-Monarque, toute ſa deſcendance.

Nous le répétons, il n'y a plus matière à juger Louis XVI; ou s'il eſt encore une déciſion à rendre dans l'affaire qui le concerne, c'eſt celle par laquelle la Convention nationale ſtatueroit définitivement ſur le ſort qu'il convient d'aſſurer à ſa famille & à lui-même. Il peut dire aujourd'hui à ſes Juges, ou plutôt à la Nation entière : « En vertu de quelle Loi » prétendez-vous m'infliger des châtimens » perſonnels ? Il n'en exiſte aucune qui en » prononce contre moi. Ce ſeul ſilence des » Loix, à mon égard, ſuffiroit pour me mettre » hors de jugement. Mais j'ai, en ma faveur, » quelque choſe de bien plus fort que ce » ſilence. J'ai une Loi poſitive que vous tous » Français avez ſolemnellement juré de reſ» pecter. Cette loi porte que s'il arrive que » je me rende coupable de quelques délits

» envers la Nation, les torts plus ou moins
» graves qui me seront imputés ne pourront
» être punis que par la déchéance. C'est sur
» la foi de ce garant que j'ai accepté la Cons-
» titution. Sans lui, je n'aurois jamais souscrit
» à un pacte qui m'auroit exposé à des puni-
» tions corporelles pour des erreurs dont il
» est, hélas! si difficile de se préserver sur le
» trône. Français! je vous somme aujourd'hui
» de votre parole que, sans doute, vous ne
» violerez pas à la face de l'Univers. Ce n'est
» point ici un privilége que j'invoque ; ce
» n'est pas même votre générosité que j'im-
» plore ; mais cette justice sévère que toute
» aggrégation politique ne peut refuser au
» moindre de ses membres qui la réclame.
» Parlez ; répondez. Si, lors de la création d'une
» nouvelle forme de gouvernement en France,
» votre intention a été que votre Roi devînt
» jugeable, punissable, comme tous les autres
» citoyens de l'Empire, pourquoi n'avez-vous
» pas eu la loyauté de m'en avertir ? Pourquoi
» m'avez-vous, en cela, traité plus rigoureu-
» sement que les autres individus de la so-
» ciété ? Pourquoi une Loi antérieure ne m'a-
» t-elle pas prévenu, comme eux, que si je
» me rendois coupable de tel ou tel délit, j'en
» serois puni par tel ou tel châtiment ? Pour-

» quoi, enfin, loin de me reconnoître ſujet
» d'aucune juriſdiction, avez-vous ſolemnel-
» lement profeſſé la maxime contraire, en
» déclarant ma perſonne ſacrée & invio-
» lable ? Cette profeſſion de foi qui fut adoptée
» alors avec tant d'unanimité, étoit-elle,
» Français ! un piège que l'on deſiroit me
» tendre ? Ou vouloit-on, en offrant à mes
» regards ce gage apparent d'impunité, mettre
» mes paſſions plus à l'aiſe, m'engager à m'y
» abandonner avec moins de réſerve, m'ôter
» ce préſervatif que les autres hommes trou-
» vent dans la terreur ſalutaire de la Loi ; en
» un mot, faciliter, par tous les moyens poſ-
» ſibles, mes écarts, pour ſe ménager de
» loin & en ſecret le plaiſir perfide de m'en
» punir ? »

Nous le demandons à la Convention nationale : Si Louis XVI avoit la Nation entière pour juge, et que, comparoiſſant devant elle, il lui fît cette interpellation preſſante, que pourroit-elle répondre ?

Nous n'étendrons pas davantage ces obſervations qui doivent ſuffire, & au-delà, pour détromper les Membres de la Convention dont les erreurs, ſur l'affaire de Louis XVI, proviennent, non pas d'une corruption du cœur,

mais d'une mépriſe de l'eſprit. Nous ne pouvons cependant, avant de terminer, nous empêcher d'exprimer un vœu. Puiſſe la Convention nationale qui, bientôt, va prononcer ſur la matière la plus grave qu'on puiſſe ſoumettre à une Aſſemblée de Légiſlateurs, ſe pénétrer profondement de cette idée; que de la déciſion qu'elle va rendre, dépendent à jamais le ſalut de l'Etat, la félicité du peuple & l'honneur du nom Français! Puiſſe-t-elle ne pas oublier que la Liberté, cette Liberté pour laquelle nous avons déjà tant fait de ſacrifices, fuira loin de nos contrées, & ſera perdue pour nous ſans retour ſi, cédant aux paſſions de quelques hommes avides du ſang royal, nous nous montrons, par cette violation publique de nos promeſſes & de nos ſermens, indignes de la poſſéder!

De l'Imprimerie de FROULLÉ, Quai des Auguſtins, N°. 39.